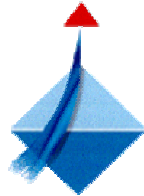


ROYAUME DU MAROC

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
SOCIAL DES PREFECTURES ET
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME**

**COMMUNE URBAINE DE
CHEFCHAOUEN**



**MARCHE N° DCT/ECLAIRAGE-KHANDAK SEMMAR/CH/47-2010
RELATIF AUX**

**TRAVAUX D'ECLAIRAGE AU NIVEAU
DU PARC DE LOISIR KHANDAK SEMMAR
VILLE DE CHEFCHAOUEN**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **Travaux d'éclairage au niveau du parc de loisir de Khandak semmar, Ville de Chefchaouen.**

Il a été établi en vertu des disposition des articles 16,17,18,19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n° 2.06.388 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage (MO) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume**

Le Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) pour ledit marché est **la commune urbaine de Chefchaouen.**

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2.06.388 précité :

1. seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - les personnes en liquidations judiciaires ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2.06.388.

Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2.06.388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. Un dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité, conformément au modèle joint en annexe 1;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (statuts de la société, PV des AG et / ou du conseil d'administration conférant ces pouvoirs au (x) signataires, où décisions déléguant ces pouvoirs, le tout en pièces originales légales ou en copies certifiées conformes);
- c) l'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) l'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu ; l'attestation de caution doit être établie conformément au modèle ci-joint en annexe 2 et porter expressément les deux dispositions suivantes:
 - le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de celle-ci;
 - la banque renonce expressément au bénéfice de discussion et de division
- f) le certificat d'immatriculation au registre de commerce;

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2. Un dossier technique comprenant :

- Une note détaillée indiquant les moyens humains : effectif permanent de la société (dûment justifié par des copies des déclarations de CNSS et copies des diplômes, CV de l'équipe proposée pour la réalisation des travaux, compétence etc..).
- Une note détaillée indiquant les moyens techniques et financiers du soumissionnaire ;
- Les références techniques pour les travaux similaires réalisées et achevées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ; ainsi que les fiches de présentation des références précitées ;
- Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées sera jointe à ces références ;
- Planning.

Article 5 : Composition du dossier de consultation

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2.06.388 précité, le dossier consultation d'offres comprend :

- copie de l'avis d'offres,
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé est paraphé à toutes les pages;
- le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- le modèle de déclaration sur l'honneur (annexe 1);
- le modèle du cautionnement provisoire (annexe 2);
- le modèle de l'acte d'engagement (annexe 3);
- le présent règlement de la consultation.

Article 6 : Modification dans le dossier de consultation

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de consultation. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet de consultation.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à

l'avance et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

Article 7 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

Article 8 : Retrait des dossiers de consultation

Le dossier consultation est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrages à un concurrent, à la demande de ce dernier, sera communiqué dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier de consultation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- un dossier technique (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- une offre financière comprenant :
 - o l'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité ;
 - o le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité sur les marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a) la première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique ».
- b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité sur les marchés publics.

Article 12 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité sur les marchés publics, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage délégué dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret sur les marchés publics et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 14 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Les concurrents non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires à celui objet de l'appel d'offres.

L'évaluation des offres sera faite conformément aux dispositions des articles 34, 35, 38, 39, 40 et 41 du décret n°2-06-388 du 05 février 2007.

Article 15 : Critères d'évaluation des offres

a. Les capacités à répondre aux stipulations du marché et la qualité des offres sont appréciées par l'ensemble des critères suivants :

- L'effectif du personnel d'encadrement technique ;
- Le nombre de références techniques en relation avec les travaux objet de l'appel d'offres ;
- L'encadrement proposé pour la réalisation des travaux.

Le barème de notation relatif aux critères susvisés est présenté ci-après :

A- Effectif encadrement global technique de la société (à justifier par les bordereaux de CNSS des trois derniers mois) : (10 points)

- Effectif de moins de 5 en personnel technique : 1 point
- De 5 à 10 personnes : 5 points
- Supérieur à 10 personnes : 10 points

B- Références des travaux similaires à celle faisant l'objet du marché : (40 points)

- Chaque référence d'importance similaire : 10 points
- Une référence de moindre importance : 4 points.

La note maximale est fixée à 40 points, c à d quatre références similaires.

C- Equipe proposée : (30 points)

L'équipe proposée sera composée comme suit:

- Un chef de projet;
- Un technicien spécialisé en électricité;

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après et selon les CV et copies des diplômes présentés par l'entreprise:

Personnel proposé	Symbole de la note	Note maximale
Chef de projet	Ncp	20
Autres membres de l'équipe (Technicien)	Ntech	10
Total Maximal	--	30

Pour le chef de projet et pour chaque membre de l'équipe proposée, le nombre de point à accorder dépendra des critères suivants:

- a) la formation initiale (**Fi**) ;
- b) l'expérience (**Exp**) ;
- c) l'appartenance à la société (**App**).

Cette notation est répartie suivant le canevas suivants :

La note du chef de projet (**Ncp**) est la somme des notes suivantes :

- Note formation initiale **nFi**:
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 4 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années : 4 points ;

- Une expérience entre 5 et 10 ans : 8 points ;
- Une expérience supérieure à 10 ans : 12 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 2 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 2 ans : 4 points.

La note du technicien spécialisé (**Ntech**) est la somme des notes suivantes:

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 3 années dans le domaine : 0 points ;
 - Une expérience de plus de 3 ans : 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 2 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 2 ans : 2 points.

(En cas de deux ou plusieurs membres, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

D- Planning :20 points

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la capacité de l'entreprise à réaliser les prestations dans le délai du marché :

- Planning conforme au délai : 20 points
- Planning non-conforme au délai : 0 points.

Toute offre ayant obtenu moins de **60 points** conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

L'offre qui sera retenue, parmi les offres des concurrents retenus après l'évaluation technique, est la moins disante.

Article 16 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité sur les marchés publics, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les sociétés / entreprises étrangers sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des sociétés / entreprises et BET étrangers dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir,

dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 17 : Monnaie de paiement

Les paiements seront effectués en monnaie nationale ; en dhs.

REGLEMENT DE CONSULTATION ANNEXES

ANNEXE 1 :**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Mode de passation :

Objet du Marché :

Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....

N° de Patente :.....

N° du compte bancaire :.....

Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :.....

Adresse du siège social.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....

N° de Patente :.....

N° du compte bancaire :.....

Déclare sur l'honneur :

- 1) M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlent de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du Décret n° 2.06.388 précité ;
- 3) M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter que sur 50% de la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du Décret n° 2.06.388 précité.
- 4) M'engage de ne pas recourir au fraude ou au corruption, ou de faire des dons, des promesses ou des présents en vue d'influer sur les procédures de conclusion d'un marché.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans le dossier de candidature.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du Décret n° 2.06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

ANNEXE 2

Entête Banque

CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....(Capital, siège social, représentée par Messieurs...), déclarons par la présente nous constituer caution solidaire de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume dénommée dans ce qui suit **"l'APDN"**, demeurant au 33, Angle Avenue Mehdi Ben Barka et Avenue Annakhil - Espace des Oudayas- Hay Ryad - Rabat, nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution Provisoire des travaux ou études, soit un montant de; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures

Décision d'agrément

ANNEXE 3 : ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°du.....

L'objet : Travaux d'éclairage au niveau du parc de loisir de Khandak semmar, Ville de Chefchaouen.

Passé en application des articles 16,17, 18,19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :.....

Adresse du siège social.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N ° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité),

Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

TECHNIQUES DE LA SOCIETE
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

.....

.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :

.....

3°) Spécialisation de la société :

ETUDE DANS LES DOMAINES :

- Bâtiment
- Travaux Publics (préciser branche)
- Environnement
- Routes
- Autres (à préciser)

4°) Liste détaillée des études similaires réalisées ou en cours par la société (*) ou le B.E :

Désignation des travaux (**)	Importance des études		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

**FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET
MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES ETUDES**
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des fournitures et travaux objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose et la liste du matériel qu'elle compte mettre à la disposition des études avec les données précises sur les caractéristiques techniques de ce matériel, l'année d'acquisition etc.,.....

PRINCIPALES REFERENCES DURANT LES DIX DERNIERS ANNEXES

Intitulé du projet et références du marché	Maître d'ouvrage	Délai	Période d'exécution	Montant (1)

(1) Pour les projets réalisés en groupement, indiquer la part réalisée par le concurrent.

Pour chaque projet pertinent réalisé par le concurrent soit seul, soit dans le cadre d'un groupement, une fiche doit être remplie selon le modèle ci-après en indiquant les renseignements demandés.

MODELE DE FICHE DE PRESENTATION DES REFERENCES TECHNIQUES
(Projets similaires à de celui faisant l'objet de la consultation)

Nom du concurrent		
Intitulé du projet		
Lieu		Chef du projet (profil) :
Nom du client		Equipe affectée au projet : (Nombre d'Architecte, d'Ingénieurs spécialisés, d'Ingénieurs et cadres de gestion)
Délai contractuel d'exécution	Date de démarrage (mois/année) :	Date d'achèvement (mois/année)
Nom du/des partenaires éventuels : (pour les projets réalisés en groupement)		Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les partenaires
Noms et fonctions des responsables de l'entité :		
Description du projet		
Description de missions réalisées par les moyens propres du concurrent :		

1. Personnel technique/de gestion :

Nom	Poste	Attributions

2. Personnel d'appui :

Nom	Poste	Attributions

MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)
DES MEMBRES DE L'EQUIPE PROPOSEE

Nom :
Date de naissance :
Poste :

Attribution spécifique :

Principales qualifications :

**Donner un aperçu des aspects des qualifications les plus utiles à ces attributions dans le cadre de la mission
Indiquer le niveau des responsabilités exercées lors de missions antérieures, en précisant les dates et les lieux.**

Formation :

Résumer les études universitaires et autres études spécialisées, en indiquant les noms des écoles ou universités fréquentes que les diplômes obtenus.

Expérience professionnelle :

Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études par ordre chronologique inverse en commençant par le poste actuel, pour chacun des emplois, indiquer les dates, le nom l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail

Remarques :

Indiquer pour chacune des langues, le niveau de connaissance

Je, soussigné, déclare sur l'honneur, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

(Signature de l'intéressé)

PLANING DES ACTIVITES

Activité (mission et tâche)	(Mois à compter du début d'exécution du marché)												
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e

CALENDRIER D'AFFECTION DES MEMBRES
DE L'EQUIPE PROPOSEE

Poste	Rapports fournir/activités	Mois (sous forme de diagramme à barres)												
														Nombre de mois
														Sous total (1)
														Sous total (2)
														Sous total (3)
														Sous total (4)

NB : les indications de ce tableau doivent être en parfaite cohérence avec la décomposition des prix unitaires

ROYAUME DU MAROC

PREMIER MINISTRE
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES
PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU
ROYAUME

MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE CHEFCHAOUEN
COMMUNE URBAINE DE CHEFCHAOUEN

**MARCHE N° DCT/ECLAIRAGE-KHANDAK SEMMAR/CH/47-2010
RELATIF AUX**

**TRAVAUX D'ECLAIRAGE AU NIVEAU
DU PARC DE LOISIR KHANDAK SEMMAR
VILLE DE CHEFCHAOUEN**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Architecte : Groupement OUANAIM-DUNCAN-AHRAZEM BET : BERRADA
KARIM

PREMIER MINISTRE
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES
PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU
ROYAUME

MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE CHEFCHAOUEN
COMMUNE URBAINE DE CHEFCHAOUEN

**MARCHE N° DCT/ECLAIRAGE-KHANDAK SEMMAR/CH/47-2010
RELATIF AUX
TRAVAUX D'ECLAIRAGE AU NIVEAU
DU PARC DE LOISIR KHANDAK SEMMAR
VILLE DE CHEFCHAOUEN**

Marché passé par appel d'offres sur offres des prix en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, **représentée par son Directeur Général assurant le rôle du « Maître d'ouvrage », désigné ci après par « le Maître d'ouvrage » ou « l'APDN »**

La Commune Urbaine de Chefchaouen, **représentée par son Président assurant le rôle du « Maître d'ouvrage délégué », désigné dans ce qui suit par « le Maître d'ouvrage délégué » ou « la Commune »**

D'une part

ET

Monsieur.....
Agissant au nom et pour le compte de
Inscrit au registre de commerce de.....Sous le n°.....
Affilié à la C.N.S.S. sous le n°.....
Titulaire du compte bancaire n°.....au sein de.....
et faisant élection de domicile à.....
Désigné ci-après par le terme « entrepreneur»

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CHAPITRE 1
CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

CHAPITRE I

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ARTICLE 1-1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation **des travaux d'éclairage au niveau du Parc de Loisir Khandak Semmar ; Ville de Chefchaouen,**

ARTICLE 1-2 : MAITRE D'OUVRAGE, MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, MAITRISE D'ŒUVRE

1-2-1 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume désigné par APDN.

1-2-2 Maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage délégué est **la commune urbaine de CHEFCHAOUEN**

1-2-3 Maîtrise d'œuvre

Pour la Direction et le contrôle des travaux, le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué seront assistés par la maîtrise d'œuvre représentée par les architectes et le Bureau d'Etude qui veilleront à la bonne réalisation des travaux et assurera le pilotage du projet.

ARTICLE 1.4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHE

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE - DOCUMENTS GENERAUX – TEXTES SPECIAUX

A) Pièces constitutives du marché

Les obligations de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux objet du Marché résultent de l'ensemble des documents suivants :

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des prescriptions spéciales paraphé à toutes les pages et signé et cacheté à sa dernière page
- Le bordereau des prix - détail estimatif
- Le CCAGT

B) Documents généraux

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, l'entrepreneur est soumis aux obligations des documents et textes généraux suivants :

1. Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G-T) applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04 mai 2000), sauf dérogations expressément stipulées au présent marché ;
3. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 moharram 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel que modifié et complété ;
4. Le décret n° 2-75-839 du 27 hijja 1395 (30.12.75) relatif au contrôle des engagements et des dépenses de l'Etat ;
5. La circulaire du 1er Ministre N° 397 CAB du 27 moharram 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques au Maroc ;
6. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
7. La loi n° 30.85 relative à la T.V.A promulguée par le dahir n° 1.85.347 du 7 rabia II 1406 (20/12/1985) ;
8. Le Devis Général d'Architecture (Edition de 1956) ;
9. Le Dahir n° 1.70.157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle ;
10. La loi 16.89 relative à la profession d'Architecte et des Ingénieurs Conseil ;
11. le Dahir 1.99.155 du 18 rabia I 1416 (16/08/95) relatif à l'application de la loi n° 6-95 portant création de l'APDN tel qu'il a été complété par le décret n° 643.02.02 du 10 Septembre 2002 ;
12. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission ;
13. C.P.C. relatif aux travaux de B.A. homologué le 03/01/1996 BO N°4340 ;
14. C.P.C. applicable aux missions réalisées par les BET dans le domaine du bâtiment et des équipements publics homologué le 20/02/1997 BO N°4458 ;
15. La circulaire ministérielle N°31/0716 du 22/02/1994 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers des bâtiments des travaux publics ;
16. La nouvelle norme N.M. 10.01.F004 arrêtée d'homologation N°1137.85 du 21 safar 1406 (05/11/1985) sur l'utilisation des ciments ;
17. L'arrêté N°350-67 du Ministère de l'Equipement, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres du 15 juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M.711.005 et 006 annexés audit arrêté ;
18. le Dahir N°170.157 du 26 jourmada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des Normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
19. la circulaire N°1.61.SGG du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaines.
20. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
21. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

C) Textes spéciaux

1. Le Dahir N° 1.70.157 du 26 Jourmada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle.
2. Normes marocaines applicables au présent marché
3. Le Cahier des Prescriptions communes du Ministère des travaux Publics. Devis Général d'Architecture (DGA) réglant les conditions d'exécution des travaux des bâtiments administratifs
4. (Edition 1956) et le décret Royal n° 406/67 du 9 Rabia II (17 Juillet 1967)
5. Arrêté n° 250.67 du Ministre des travaux Publics et des communications.
6. Règles d'exécution des travaux d'étanchéité D.T.U.43.
7. Les règlements de police et de voirie en vigueur au moment de l'exécution des travaux
8. Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché qui serait contraire aux dispositions du texte le plus récent doit être considérée comme nulle et non avenue

9. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des documents énumérés au présent article pour se soustraire aux obligations qui en découlent. S'il estime que les désignations des divers documents sont insuffisantes, l'entrepreneur est tenu de requérir les renseignements complémentaires avant la signature du marché, celle-ci impliquant qu'il est parfaitement renseigné.

ARTICLE 1.5 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages.

Les travaux ainsi définis doivent être livrés et exécutés complets et conformes en tous points aux stipulations du dossier d'appel d'offres et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et aux prescriptions administratives en vigueur un mois avant la date limite de remise des offres.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figuraient pas dans les autres documents contractuels du présent marché ou vice versa, il est de convention expresse que l'entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les plans et pièces écrites du présent marché forment un ensemble indissociable, et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite du maître d'ouvrage préalable à toute exécution.

D'une manière générale les ouvrages non prévus seront exécutés et réglés suivant l'article 51 du cahier des clauses administratives générales (CCAGT).

Si une omission était faite dans le dossier ou sur plans, l'entrepreneur devrait la signaler avec sa soumission et faire ressortir à part le montant de la dépense correspondante aux travaux jugés nécessaires. Faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

ARTICLE 1.6 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir, les documents suivants, dans les délais suivants:

- Attestations d'assurance : Avant tout commencement de travaux, l'Entrepreneur doit adresser des copies des polices d'assurances,
- Cautionnement définitif : Il doit être fourni dans les trente jours (30) qui suivent la notification d'approbation du marché,
- Echantillons, prototypes, catalogues, documentations et avis techniques : 15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché,
- Plans d'exécution des lots techniques sur la base des plans de principe de l'architecte et du BET : 15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché,

- Plans de recollement : 15 jours calendaires avant la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 1.7 : PLANS D'EXECUTION

Les ouvrages seront exécutés conformément aux plans et schémas de principe dressé par l'architecte et remis à l'entreprise au titre des pièces du marché. Toutefois, l'entrepreneur devra faire part au maître d'ouvrage des erreurs ou omissions qu'il aurait pu constater en apportant toutes les justifications nécessaires, il ne pourra jamais se prévaloir d'une erreur ou omission si elle n'a pas été signalée.

ARTICLE 1.8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES – VERIFICATION DES IMPLANTATIONS

Toutes les implantations sont à la charge de l'entreprise. A cet effet des repères devront être mis en place pour permettre au maître d'œuvre la vérification aisée des implantations dans tous les plans. En particulier, l'entreprise devra maintenir tous les repères de tracé et de nivellement à tous les niveaux.

L'entrepreneur devra toujours, et sous sa responsabilité, vérifier les implantations et dimensions des ouvrages. Il ne pourra les entreprendre qu'après cette vérification. Dans le cas où il constaterait une anomalie quelconque, il sera tenu d'en informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qui décideront des dispositions à prendre. Faute par lui d'omettre cette prescription, il endossera la responsabilité des erreurs constatées.

ARTICLE 1.9 : ESSAIS DIVERS

Dans un délai de TRENTE (30) jours à partir de la date de notification de l'approbation du marché, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage les échantillons et prototypes avant installation sur le chantier.

Les frais entraînés par les essais préliminaires d'information et d'agrément sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 1.10 : PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

Indépendamment des mesures de protections individuelles du personnel (porte du casque notamment) l'entrepreneur devra assurer à ses frais toutes les protections réglementaires pendant l'exécution des travaux. Les protections seront marquées d'une peinture distinctive pour permettre d'interdire et de réprimer leur usage à d'autres fins (tubes, bastings, cordages, etc...)

Un registre spécial de l'entreprise dit «registre d'observations» (conservé sur le chantier même) sera mis à la disposition du personnel de l'entreprise, de façon à ce que chacun puisse y consigner ses observations en ce qui concerne l'état du matériel et des installations.

L'entrepreneur assisté éventuellement par une entreprise spécialisée, sera chargé du respect des protections.

ARTICLE 1.11 : ORDRES DE SERVICE – LETTRES – INSTRUCTIONS

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressés par le maître d'ouvrage.

Il sera tenu de provoquer lui même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer.

Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution des prestations.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par le maître d'ouvrage plus précisément, il doit vérifier les côtes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites.

Toutes les lettres lui seront adressées au domicile qu'il a élu à proximité des travaux

Il sera tenu d'adresser toute correspondance ou lettres recommandées concernant son marché, à l'Agence, maître d'ouvrage.

ARTICLE 1.12 : MODE DE REGLEMENT DES OUVRAGES - ETABLISSEMENT DES SITUATIONS, RELEVES ET DECOMPTES

Le décompte est établi en application aux quantités d'ouvrage réellement exécutées et régulièrement constatées, et ce conformément aux dispositions des articles 56 et suivant du C.C.A.G.T.

Les travaux seront réglés par application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Les acomptes seront calculés sur la base des situations conformément aux dispositions du C.C.G.A.T.

ARTICLE 1.13 : TRAVAUX IMPREVUS - PRIX SUPPLEMENTAIRES

Aucun travail non prévu au marché ne devra être entrepris sans ordre écrit du maître d'ouvrage. Au cas où de tels travaux viendraient à être autorisés ou prescrit, le règlement serait exécuté sur la base d'un avenant établi dans les conditions fixées à l'article 51 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 1.14 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Toute augmentation, diminution ou changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages réalisés seront faits conformément aux dispositions des articles 51,52 et 53 du C.C.A.G.T

ARTICLE 1.15 : REVISION DES PRIX

Vu le délai d'exécution, les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 1.16 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

Le marché ne sera valable et définitif qu'après la notification de son approbation par le Directeur Général de l'Agence du Nord.

L'attributaire prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans un délai **de deux (2) mois**.

Le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Les pénalités diverses applicables au cours de l'exécution du présent marché sont les suivantes :

- 1.** A défaut par l'entreprise d'avoir terminé les travaux à la date déterminée, il lui sera appliqué sans préjudice en application de l'article 60 du C.C.A.G-T, une pénalité égale à **un millièmes (1/1000)** du montant dudit marché, par jours calendaire de retard. Cette pénalité sera plafonnée à 10 % du montant initial du marché.
- 2.** Dans le cas de retard dans la remise des documents objet du planning directeur et du calendrier général de réalisation par jour calendaire de retard il sera appliqué une pénalité de deux mille Dh (2000,00 dh/jour).
- 3.** Dans le cas d'absence à une réunion de chantier, il sera appliqué une pénalité de 1000,00 dh Mille Dirhams par réunion de chantier.
- 4.** Défaut de nettoyage du chantier (Art 5.1) du présent marché (500 dh) Cinq Cent Dirhams par jour calendaire

Toutes les pénalités décrites ci-dessus seront applicables sans mise en demeure préalable par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur et déduites d'office des acomptes des sommes dues à l'entreprise.

ARTICLE 1.17 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE - DELAI DE GARANTIE

A) CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire objet du présent marché est de :

- **35.000 ,00 DH** (Trente Cinq Mille dirhams).

B) CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant du Marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. Elle doit être constituée dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

Conformément à l'article 12 du C.C.A.G-T, le cautionnement définitif doit être constitué dans les **trente (30) jours**, qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

L'entrepreneur est dispensé de verser le cautionnement définitif, si, dans **les trente (30) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché, il fournit une caution personnelle et solidaire, délivrée par un établissement bancaire, agréé par le Ministère des Finances et de la Privatisation. Le montant du cautionnement définitif peut-être retenu par le maître d'ouvrage en cas de défaillance de l'entrepreneur ou de résiliation du marché ou encaissé auprès de la banque quand le versement par l'entrepreneur du montant du cautionnement définitif est remplacé par une caution bancaire personnelle et solidaire.

L'entrepreneur défaillant (la défaillance constatée par le maître d'ouvrage) ne peut en aucun cas s'opposer au règlement par la banque, en cas d'existence d'une caution bancaire, au maître d'ouvrage du montant du cautionnement définitif.

C) RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de **dix pour cent (10%)** du montant des travaux. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept pour cent (7%)** du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Elle est acquise de plein droit au maître d'ouvrage en cas de mal façon négligences ou autres manquements de l'entrepreneur à ses obligations.

La retenue de garantie peut, à la demande de l'entrepreneur, être remplacée par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

D) DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un (1) an à compter de la date du procès verbal de la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 1.18 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. le service chargé de la liquidation du marché est le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ;
2. le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché les renseignements et états est le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ;
3. les paiements sont effectués par le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, seul qualifié pour recevoir la signalisation du titulaire du présent marché.
4. Conformément aux dispositions de l'article 11 § 5 du C.C.A.G-T le maître d'ouvrage délivre sans frais à l'entrepreneur et sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention 'exemplaire unique' et destiné à former titre de nantissement.

ARTICLE 1.19 : APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 78 du décret des marchés publics du 05 février 2007, le marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'Agence ; cette approbation doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché.

ARTICLE 1.20 : DELAI D'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 79 du décret des marchés publics du (5 février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci dessus proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du Maître d'Ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 1.21 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI- NETTOYAGE DU CHANTIER

L'Entrepreneur devra évacuer régulièrement les locaux où il travaille des gravois et débris divers qui sont le fait de son activité. Le maître d'œuvre pourra à tout moment exiger le nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément. Les locaux devront être parfaitement nets.

Les gravois et débris devront être déposés au voisinage des constructions en un ou plusieurs endroits désignés par le maître d'ouvrage déléguée.

Ils seront ensuite enlevés par l'Entrepreneur aux décharges publiques.

Aux cas où l'état de propreté du chantier lui - même ne serait pas satisfaisante, le maître d'œuvre pourra faire exécuter le nettoyage par l'Entrepreneur chaque fois qu'il le jugera nécessaire. En tout état de cause, le nettoyage devra être fait une fois par mois au moins.

ARTICLE 1.22 : ASSURANCE, RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE

Avant tout commencement des travaux l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du

marché, à savoir celles se rapportant :

- a) aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- b) aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou des sous traitants.

A ce titre l'entrepreneur garantira le maître d'ouvrage contre toutes demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte poursuite, frais, charge et dépenses de toutes nature relative a ces accidents.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier.

c) à la responsabilité civile incombant :

- à l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, etc . Quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériel ;
 - à l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ces dépendances ou aux agent du maître d'ouvrage ou de ses représentant ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive .
- d) aux dommage de l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et l'installation fixe ou mobile du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol détérioration pour quelque causes que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

Aucun règlement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe ci dessus du présent article.

L'entrepreneur est tenu de présenter, sur demande du maître d'ouvrage, la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévu ci dessus.

e) L'entrepreneur est tenu de fournir une assurance décennale délivrée par une compagnie d'assurance agréée relative à l'étanchéité du bâtiment.

ARTICLE 1.23 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE

L'entrepreneur ne peut se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever

aucune réclamation, des sujétions occasionnées par l'exploitation normale du domaine public et par l'exécution simultanée d'autres travaux désignés expressément dans le devis descriptif.

ARTICLE 1.24 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX EN CONSTRUCTION

L'entrepreneur ne pourra utiliser les locaux en construction à destination de magasin, bureau de chantier logements de personnel etc....

ARTICLE 1.25 : BESOINS EN MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

1) Législation sociale et règlement du travail

La charge entière de l'application au personnel de l'entreprise, de l'ensemble de la législation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs comme de la législation et de la réglementation sociale incombe à l'entrepreneur qui, en cas de défaillance, encourt les mesures coercitives de l'article 70 du CCGAT.

Il incombe également à l'entrepreneur de se soumettre aux dispositions du dahir du (1 Novembre 1934) réglementant l'immigration au Maroc et d'appliquer les dispositions de l'article 21 du CCGAT relatif à l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

2) embauchage et paiement des ouvriers

Conformément à l'article 20 du CCGAT

- Le cahier des prescriptions spéciales précise les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers ;
- L'entrepreneur doit informer le bureau de l'emploi de la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention de d'employer sur ces chantiers et demander au bureau de l'emploi local de lui fournir, conformément à la législation et réglementation en vigueur, les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement du chantier ;
- Toutefois l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises ;
- Le salaire payé aux ouvriers des diverses catégories ne doit pas être inférieur au prix qui figure au bordereau provincial des salaires minima ;
- L'entrepreneur est tenu de transmettre au Maître d'ouvrage, sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé aux ouvriers n'est pas inférieur au salaire porté à ce bordereau ;
- Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur ;
- En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de payer directement les salaires arriérés.

ARTICLE 1.26 : SOUS-TRAITANCE ET APPORT EN SOCIETE

En application de l'article 84 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion : la sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisi librement ses sous traitants sous

réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse de sous-traitants. Le taux des prestations à sous-traiter ne doit pas dépasser 50 % et ne doit pas porter sur les ouvrages / travaux le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 et 23 du décret des marchés publics.

Le Maître d'Ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception de la demande du titulaire du marché de recours à la sous-traitance, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 du décret des marchés publics.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le Maître d'Ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 1.27 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G-T, en n'élisant pas de domicile à proximité des travaux, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise lui seront valablement faites au domicile élu indiqué dans l'acte d'engagement conformément à celui du marché.

ARTICLE 1.28 : DELEGATION RENDEZ VOUS DE CHANTIER

1) Présence de l'entrepreneur- direction et encadrement du chantier

L'entrepreneur, s'il n'assiste pas personnellement aux réunions de chantier provoquées par le la maîtrise d'oeuvre, fait agréer par le maître d'ouvrage un représentant en indiquant par écrit les références et l'étendue des pouvoirs qui sont accordés à celui –ci tant dans le cadre de la conduite des travaux que du règlement des acomptes il est précisé que lorsqu'il s'agit d'un groupement d'entrepreneurs attributaires, ce dernier doit désigner un mandataire commun chargé du règlement des comptes et un pilote responsable de la conduite des travaux.

2) Réunion de chantier

Des rendez vous de chantier sont fixés en commun accord des différents intervenants, à date régulière. L'entrepreneur y compris les sous traitants sont tenus d'y assister ou d'y être représentés par leur agent agréé, sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 1.16 du présent marché.

Des réunions ont notamment pour but d'examiner la qualité et l'état d'avancement des travaux comparativement aux prévisions du calendrier général.

Le cahier Trifold du chantier doit être à demeure sur le chantier

Le compte rendu du rendez-vous est rédigé par le maître d'œuvre et remis aux différents intéressés avec les indications suivantes :

- La date de la réunion
- Les entreprises représentées avec indication de l'identité de la personne déléguée et les absents éventuels
- Les observations qui ont été faites par la maîtrise d'oeuvre pendant la visite du chantier
- Les réponses données à la maîtrise d'oeuvre et au représentant de l'entreprise
- Les demandes de renseignements ou d'accords formulées à l'adresse de la maîtrise d'oeuvre ou des entreprises.
- Les réponses faites par la maîtrise d'oeuvre ou par les représentants des entreprises
- L'état d'avancement des travaux et l'état d'approvisionnement

A la fin de la réunion, le procès verbal est visé par le représentant de l'entreprise, le Maître d'ouvrage et/ou par le maître d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'oeuvre qui se charge de sa diffusion.

L'original est remis au Maître d'ouvrage, le double à la maîtrise d'oeuvre. Toutes les questions ou réserves qui n'auraient pas été consignées sur le cahier trifold sont réputées inexistantes.

ARTICLE 1.29 : DOMMAGES

L'entrepreneur est responsable des pertes, avaries et dommages occasionnés à son matériel et ses matériaux et ouvrages par négligence et ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 1.30 : BUREAU DU CHANTIER

Cette désignation concerne la mise à disposition du maître d'ouvrage d'un bureau d'au moins 10 m² il sera construit en dur en un lieu préalablement indiqué. L'entreprise doit remettre mensuellement au maître d'ouvrage d'un album photo relatant les travaux réalisés.

Egalement, L'entrepreneur est tenu de fournir un cahier Trifold. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations se rapportant à la marche des travaux.

Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage déléguée ou du maître d'œuvre.

ARTICLE 1.31 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur sur le lieu de l'exécution des travaux. L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments avoisinants mis à sa disposition.

ARTICLE 1.32 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

1. L'Entrepreneur sera tenu de provoquer lui - même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer, dans ces conditions il ne pourrait jamais se prévaloir du manque de

renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté de la maîtrise d'oeuvre.

2. L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité ou plus-value pour la gêne et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres Entreprises appelées à travailler sur le chantier.
3. Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix selon l'Article 49 du C.C.A.G.T figurant notamment les frais suivants :
 - a) Branchement du chantier au réseau d'eau, d'électricité, etc..., ainsi que les consommations correspondantes pendant toute la durée des travaux.
 - b) Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi
 - i) Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ces frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.
 - ii) A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure par le maître d'ouvrage et à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après cette mise en demeure, être transporté d'office, suivant leur nature, soit en dépôt soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur. Ce délai peut être réduit à un délai que le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément.
4. En application de l'Article 40 du C.C.A.G.T le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition des Entrepreneurs est fixé à quinze jours (15 jours) calendaires à compter de la date de la réception provisoire.

En outre, une pénalité spéciale de 500 DH par jour calendaire sera appliquée en cas de l'expiration du délai de quinze jours (15 jours) indiqué plus haut.

5. L'entrepreneur devra à sa charge, avant d'entamer les travaux, faire viser tout les plans fournis par le BET (béton armé assainissement, électricité, plomberie, chauffage climatisation,etc) par un bureau de contrôle agréé par la maîtrise d'oeuvre. Le bureau de contrôle sera aussi chargé du suivi des travaux de tous les lots du projet, et devra délivrer une attestation d'assurance. La reconnaissance géotechnique et autre est à la charge de l'entreprise avant le démarrage des travaux.

L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation de la maîtrise d'œuvre tous les échantillons à fournir

ARTICLE 1.33 : RECEPTION PROVISoire

L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué, par lettre recommandée, de l'achèvement des travaux.

Une commission composée à cet effet doit être constituée des représentants du Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Déléguée et le Maître d'œuvre.

Faute par l'entrepreneur de se conformer à l'obligation, qui lui est faite, d'aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué de l'achèvement de travaux, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué de la fin des travaux,

sur les pénalités qu'il pourrait encourir de ce chef, sur les retards du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage Délégué à prononcer la réception ou sur toutes autres conséquences dommageables (Cf. article 65 du C.C.A.G-T).

Tous les défauts constatés lors de cette visite devront être réparés conformément aux règles de l'art, si non la réception ne sera pas prononcée sans que le délai d'exécution soit prolongé.

ARTICLE 1.34 : RECEPTION DEFINITIVE

Il est procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que pour la réception provisoire, après l'expiration du délai de garantie qui est fixé à un (1) an.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais.

Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur. A défaut, le Maître d'Ouvrage peut faire elle même ces travaux aux frais de celui-ci (Cf. article 68 du C.C.A.G-T).

ARTICLE 1.35 : ETABLISSEMENT DU DECOMPTE DEFINITIF

Le décompte définitif sera établi après achèvement complet des travaux suivant les prescription de l'article 62 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 1.36 : ESSAIS

La maîtrise d'œuvre peut demander à l'entreprise, quant elle le juge nécessaire, de procéder à **sa charge** à des essais de formulation, de compression du béton, de compactage du remblai, ou autre.

ARTICLE 1.37 : DEROGATION AU C.C.A.G.T ET AU D.G.A.

Si le présent marché déroge à une prescription des textes et lois en vigueur, l'entrepreneur se conformera au présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 1.38 : LITIGE

Tous les litiges pouvant survenir entre l'entrepreneur et l'administration seront réglés conformément aux dispositions du C.C.A.G.T ou soumis aux tribunaux de Rabat, compétentes en la matière pour trancher ces litiges.

ARTICLE 1.39 : RESILIATION

En cas d'abandon du chantier pour quelques causes que se soit non reconnue par le Maître d'Ouvrage ou d'insuffisance d'activité, le marché sera résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage. La résiliation peut aussi être prononcée suivant tous les autres cas prévus au C.C.A.G.T.

ARTICLE 1.40 : AJOURNEMENT DES TRAVAUX

L'administration peut prescrire l'ajournement des travaux soit avant, soit après le commencement d'exécution, chaque fois que les nécessités de service l'exigent conformément à l'article 44 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 1.41 : TAXES

Les prix du présent marché sont libellés en hors taxes et toutes taxes comprises.

ARTICLE 1.42 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'Entrepreneur devra supporter les frais de timbres et s'il y a lieu les frais d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 1.43 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les lois et réglementations en vigueur relatives aux marchés publics et qui ne sont pas stipulés au présent marché sont applicables.

CHAPITRE II

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ECLAIRAGE ET PARC DU JEUX

A / GENERALITES

1 - Objet de la présente partie des spécifications techniques

La présente partie a pour but de définir les conditions d'exécution des **travaux d'éclairage au niveau du Parc de Loisir Khandak Semmar ; Ville de Chefchaouen,**

2 / ELECTRICITE

Nature des travaux : Les travaux faisant l'objet du présent chapitre comprennent tous les travaux entièrement terminés exécutés suivant les règles de l'art. Les prestations techniques seront décrites dans ce chapitre.

Provenance du matériel : Tout matériel destiné à l'exécution des prestations demandées sera d'origine Marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux étrangers qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché Marocaine.

Les matériaux proviendront en principe des lieux de production suivant :

Désignations des ouvrages	Qualité et provenance des matériaux
1 – Câbles basses tension	
U 100R12N	Usine du Maroc
U500V	Usine du Maroc
2 - Appareillage	
Disjoncteurs	
Interrupteurs	Des Dépôts du Maroc
Prise de courant	Encastré
Fusibles	Des Dépôts du Maroc
Prise de courant étanche	Encastré
3- Lustrerie	
Hublot étanches	Des Dépôts du Maroc
Diffuseurs	Des Dépôts du Maroc
Blocs fluo	Des Dépôts du Maroc

Par le fait même du dépôt de son offre, le titulaire est réputé connaître les ressources des usines et dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

A toutes réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux devront être présentés par le titulaire. Tous ces matériaux seront de première qualité et répondront aux prescriptions et devis descriptif technique et D.G.A.

SPECIFICATIONS GENERALES

Les appareils seront neufs et de bonne qualité.

Ils devront être conformes aux normes exigées. Dans le cas où le matériel ne fait pas l'objet d'une

norme UTE, celui-ci devra présenter toutes les qualités de solidité de durée d'isolement et de bon fonctionnement désirable.

La présentation d'un procès verbal d'essai ou de référence pour être exigée. Dans tous les cas, le titulaire devra avant tout commencement d'approvisionnement présenter un échantillonnage ou un descriptif complet du matériel à mettre en œuvre et obtenir l'accord du maître d'œuvre notamment en ce qui concerne les appareils présentés comme similaire à ceux spécifiés dans le devis descriptif technique.

Le titulaire ne pourra présenter aucune réclamation d'un approvisionnement de matériel non agréé.

Le matériel portera la marque NFU.S.E. des listes de matériel admis à la marque conformité aux normes NFUSE. Sont données par les publications périodiques de l'UTE. L'installation est soumise à la réception par l'ONE qui remettra des bons de réception des installations.

La mise à la terre sera réalisée par un conducteur de 28 mm² de section, noyé au fond de touille (prise de terre impédance <37).

Echantillonnage : Dès l'approbation de son marché l'entrepreneur doit soumettre au maître d'œuvre pour approbation un échantillonnage du matériel de l'éclairage qu'il se propose d'appliquer ainsi que le choix des marques spéciales le cas échéant.

Essais et contrôle : Des contrôles à la livraison pourront être effectués par le maître d'œuvre afin de vérifier la conformité des produits livrés avec les échantillons soumis par le titulaire et approuvés.

Des essais de produits prélevés sur le stock ou sur le chantier pourront être exigés par le maître d'œuvre afin de vérifier que les produits et leur mode de l'application permettent d'obtenir les résultats recherchés. Le maître d'œuvre pourra notamment prévoir les essais indiqués ci-après.

3. DEGATS CAUSES AU TIERS

L'entrepreneur demeurera seul responsable et sans recours contre le Maître d'ouvrage, des dommages, des dégâts et accidents causés à des tiers, qui pourraient résulter de l'élagage des arbres, même s'il n'y a ni faute ni négligence de sa part ou de celle de son personnel.

L'entrepreneur devra à cet effet contracter une assurance spéciale pour dégâts ou accidents causés aux tiers.

CHAPITRE III

DESCRIPTIF DES OUVRAGES

DESCRIPTIF DES OUVRAGES

1 – MOYENNE TENSION

Prix n° 1-1 En souterrain

Raccordement 2^{ème} catégorie souterrain à 22 kV sur une longueur de 50 m environ en câble unipolaire isolé au PRC 1x50 mm² alu USP 15/25KV qui sera posé dans une tranchée et protégé en terrain normal par des caniveaux en béton armé vibré et en traversée par des buses en béton comprimé Ø 100.

2 – POSTE DE TRANSFORMATION

Poste de transformation aérien type H61 d'une puissance de 160 KVA conforme aux plans de principe ONE

Prix n° 2-1 Génie civil

- Equipement et montage d'un poste de transformation aérien type H61 d'une puissance de 160 KVA
- Poteau support de transformateur 12m/1000 Dan
- IACM y/c menuiserie métallique galvanisée
- Poteau support IACM
- Parafoudre
- Mise à la terre
- Masse de terre
- Coffret de batterie condensateur
- Lot de matériel de sécurité
- Massif
- Ce prix comprend tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement du poste

3- RESEAU BASSE TENSION SOUTERRAIN

Prix n° 3-1 : Fourniture et pose de câble armé de section 4*50 mm²

Rémunère au mètre linéaire, la fourniture et pose de câble armé avec âme conductrice en cuivre de type isolé 1000V, de section 4*50 mm² ce prix comprend :

- le transport jusqu'au site, tirage et mise en place de canalisation de toutes nature , et toutes sujétions
- L'ouverture de fouille en tranchée de 40*80 cm et de toutes longueur en terrain de toutes nature y/c rocher, blindage, étalement et entretien des fouilles jusqu'a la pose du câble, réglage de fond de fouille, le remblaiement par couches successive de 0.20cm, damage, épaissement de fouilles, boisage, transport à la

- décharge publique des déblais et excédents
- Fourniture transport et mise en tranchée de buses cylindriques diam 150 intérieur y/c fil de fer galvanisé 30/10 et obturation des extrémités des fourreaux avant et après pose des câbles
- Mise en œuvre de béton de fondation dosé à 350kg/m³ de ciment CPJ 35 pour encadrement des buses, radier, ouvrages de raccordement
- Fourniture de sable de carrière rouge tamisé (0-3) y compris transport, déchargement, épandage et réglage de sable dans la tranchée (10cm comme lit et 10cm comme couverture)
- Fourniture pose et transport de grillage avertisseur en plastique rouge à mailles carrées de 15 mm * 15 mm en rouleaux d'une largeur proportionnelle à celle de la tranchée, y compris toutes sujétions

Prix payé au mètre linéaire au prix..... 3-1

Prix n° 3- 2 : Fourniture et pose de câble armé de section 4*25 mm²

Même descriptif que l'article 3-1

Prix payé au mètre linéaire au prix..... 3-2

Prix n° 3- 3 : Fourniture et pose de câble armé de section 4*16 mm²

Même descriptif que l'article 3-1

Prix payé au mètre linéaire au prix..... 3-3

Prix n° 3-4 : Fourniture et pose de câble cuivre nu de 14 mm²

Rémunère au mètre linéaire, la fourniture et pose de câble cuivre nu de 14 mm²

Y compris le transport jusqu'au site, tirage et mise en place de canalisation de toutes nature, et toutes sujétions.

Prix payé au mètre linéaire au prix..... 3-4

4- ECLAIRAGE PUBLIC

NOTA :

Exécution suivant les prescriptions techniques.

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront toutes fournitures, poses, scellement, encastremets, ajustages et d'une façon générale toutes sujétions concernant les travaux ci-après.

Prix N° 4.1 : Fourniture de Lanterne Safir sur poteau Oasis 3600 G 3 (Safilum).

Ce prix comprend la fourniture de Lanterne Safir sur poteau Oasis 3600 G 3_(Safilum). y

compris confection massif de 60*60 et toutes sujétions.

Prix payé à l'unité au prix..... N°4.1

Prix n°4.2 : Pose de Lanterne Safir sur poteau Oasis 3600 G3 (Safilum).

Ce prix comprend la pose de Lanterne Safir sur poteau Oasis 3600 G3 (Safilum) et les luminaires de (3*70 w) avec embasse coulissante, y compris terrassement, mise en œuvre de béton de fondation dosé à 350kg/m³ de ciment CPJ 35 pour massif de 60*60 cm, fourniture et montage de la plaque a borne en bakélite au pied du candélabre comprend 4 bornes boulay, un coupe circuit (2 en cas du réseaux B1), fixé par boulon 8*25, et y compris le raccordement du câble réseau d'EP ainsi que la peinture et toutes sujétions.

Prix payé à l'unité au prix..... N°4. 2

Prix n°4.3 : Fourniture de candélabre cylindro-conique

Ce prix comprend la fourniture de candélabre cylindro-conique en acier galvanisé de type VALMONT de 4 mm d'épaisseur et de 10m de Hauteur avec console en arrière à 4.5 m de hauteur, avec embasse coulissante, y compris le raccordement du câble réseau d'EP ainsi que la peinture et toutes sujétions.

Prix payé à l'unité au prix..... N°4. 3

Prix n°4.4 : Pose de candélabre cylindro-conique

Ce prix comprend la pose de candélabre cylindro-conique en acier galvanisé de 10m de Hauteur avec console en arrière à 4.5 m de hauteur, avec embasse coulissante, y compris terrassement, mise en œuvre de béton de fondation dosé à 350kg/m³ de ciment CPJ 35 pour massif de 80*80 cm, fourniture et montage de la plaque a borne en bakélite au pied du candélabre comprend 4 bornes boulay, un coupe circuit (2 en cas du réseaux B1), fixé par boulon 8*25, et y compris le raccordement du câble réseau d'EP ainsi que la peinture et toutes sujétions.

y compris confection massif et toutes sujétions. Prix payé à l'unité au prix.....

..... N°4. 4

Prix n°4.5 : Fourniture de luminaire équipé 250 W SHP

Ce prix comprend la fourniture de luminaire équipé 250 W SHP **DU PREMIER CHOIX.**

Prix payé à l'unité au prix..... N°4. 5

Prix n°4.6 : Fourniture de luminaire équipé 150 W SHP

Ce prix comprend la fourniture de luminaire équipé 150 W SHP **DU PREMIER CHOIX.**

Prix payé à l'unité au prix..... N°4. 6

Prix n°4.7 : Pose de luminaire.

Ce prix comprend la pose de luminaire.

Prix payé à l'unité au prix..... N°4. 7

Prix n°4.8 : Fourniture et pose de projecteur pour arbre

Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un projecteur étanche encastré au sol comprenant

- Corps en fonderie d'aluminium laqué noir traité anti-corrosion
- Pot d'encastrement en polypropylène
- Appareillage d'alimentation intégré.
- Diffuseur en verre trempé de 15mm
- Joints aux silicones

- Classe I ; IP 67
- Source : Iodure métallique de 70W

Y compris fouilles, pose sur un lit de drainage de 20 à 30cm, fixation et rebouchage des trous, et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Prix payé à l'unité au prix..... N°4. 8

BORDEREAUX DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

AO n° DCT/ECLAIRAGE-KHANDAK-SEMMAR/CH/47-2010

N° de prix	Désignation des documents	U	Q	Prix Unitaire H.T		Total H.T
				En chiffres	En lettres	
ECLAIRAGE PUBLIC						
1	MOYENNE TENSION					
	En souterrain					
	<u>mètre linéaire</u>	mL	150			
2	POSTE DE TRANSFORMATION					
	L'Ensemble	Es	1			
3-	RESEAU BASSE TENSION SOUTERAIN					
3-1	Fourniture et pose de câble armé de section 4*50 mm ²					
	<u>mètre linéaire</u>	mL	400			
3-2	Fourniture et pose de câble armé de section 4*25 mm ²					
	<u>mètre linéaire</u>	mL	1200			
3-3	Fourniture et pose de câble armé de section 4*16 mm ²					
	<u>mètre linéaire</u>	mL	2800			
3-4	Fourniture et pose de câble cuivre nu de 14 mm ²					
	<u>mètre linéaire</u>	mL	4400			
4-	ECLAIRAGE PUBLIC					
4.1	Fourniture de Lanterne Safir sur poteau Oasis 3600 G 3 (Safilum).					
	<u>l'unité</u>	U	102			
4.2	Pose de Lanterne Safir sur poteau Oasis 3600 G3 (Safilum).					
	<u>l'unité</u>	U	102			
4.3	Fourniture de candélabre cylindro-conique					
	<u>Unité</u>	U	32			
4.4	Pose de candélabre cylindro-conique					
	<u>Unité</u>	U	32			
4.5	Fourniture de luminaire équipé 250 W SHP					
	<u>Unité</u>	U	32			
4.6	Fourniture de luminaire équipé 150 W SHP					
	<u>Unité</u>	U	32			
4.7	Pose de luminaire					
	<u>Unité</u>	U	64			
4.8	Fourniture et pose de projecteur pour arbre					
	<u>Unité</u>	U	27			
TOTAL HT						
TVA 20 %						
TTC						

Arrêté le Bordereau des Prix Détail Estimatif à la somme de

MARCHE N° DCT/ECLAIRAGE-KHANDAK SEMMAR/CH/47-2010
RELATIF AUX
TRAVAUX D'ECLAIRAGE AU NIVEAU
DU PARC DE LOISIR KHANDAK SEMMAR
VILLE DE CHEFCHAOUEN

ARRETEE A LA SOMME DE

.....

DRESSE PAR LE BUREAU D'ETUDES Karim BERRADA	VERIFIE PAR L'ARCHITECTE SOUSSIGNE
WISE PAR LA DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE - L'APDN-	ACCEPTÉ PAR L'ENTREPRENEUR SOUSSIGNE
WISE PAR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE CHEFCHAOUEN	WISE PAR LA COMMUNE URBAINE DE CHEFCHAOUEN
APPROUVE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME	